

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

N° : R-4307-2025  
Volet 2

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

---

**DEMANDE DU DISTRIBUTEUR POUR LA RÉVISION TARIFAIRE DES ANNÉES  
2026-2027, 2027-2028 ET 2028-2029**

---

**ARGUMENTATION**

**INTRODUCTION**

**A. Introduction**

- [1] Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), dépose à la Régie de l'énergie sa demande pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 (la Demande).
- [2] Dans sa correspondance du 23 avril 2026 (A-0077), la Régie est venue identifier les sujets demeurant traités à l'occasion du volet 2 comme suit :

Le volet 2 du présent dossier permettra à la Régie de procéder principalement à l'examen de suivis demandés au Distributeur.

Enfin, la Régie note le dépôt d'une demande du Distributeur visant quelques ajustements mineurs au texte des Tarifs d'électricité visant à pallier des enjeux opérationnels et à apporter des précisions au texte en cohérence avec les

décisions déjà rendues. L'examen de conformité des modifications demandées sera fait dans le cadre du volet 2.

### Suivis de décisions demandés au Distributeur

- [3] À l'occasion du volet C de la phase 4 du dossier R-4270-2024, le Distributeur était revenu sur différents suivis demandés par la Régie au fil du temps. Or, aucune décision n'a été rendue relativement à l'égard de plusieurs de ceux-ci, soit ceux qui ont été redéposés au présent dossier à la pièce HQD-7, Document 4 ([B-0069](#))<sup>1</sup>.
- [4] Le Distributeur, par la présente, réitère certaines demandes qu'il avait formulées et reprend en grande partie certains pans de son argumentation déposée au dossier R-4270-2024.
- [5] Dans un premier temps, le Distributeur souligne qu'il est sain de requestionner périodiquement la pertinence des différents suivis qui peuvent être demandés par la Régie au fil des dossiers. D'ailleurs, dans sa décision D-2025-022, la Régie indiquait ce qui suit quant à cet exercice de reconsidération :
- « [447] La Régie considère également qu'il convient périodiquement de se questionner sur la pertinence des suivis qu'elle met en place. »
- [6] Il est donc tout à fait approprié voire nécessaire d'examiner les différents suivis demandés au fil des ans, voir pourquoi ils existent et se questionner à savoir s'ils remplissent toujours leur rôle et conservent une utilité réelle. Il s'agit d'une démarche qui s'inscrit dans la recherche de l'efficience réglementaire et qui vise notamment à assurer la pertinence et l'utilité des suivis.
- [7] Le Distributeur a procédé à un tel exercice pour en arriver à la conclusion que plusieurs suivis s'inscrivaient dans un contexte particulier qui ne prévaut plus ou encore que ceux-ci ont été répondus. De l'avis du Distributeur, ceux-ci sont devenus caducs et il est respectueusement demandé à ce qu'il soit mis fin à ceux-ci.
- [8] Le Distributeur constate par ailleurs que sa position quant au traitement des différents suivis a fait l'objet de peu de commentaires de la part des intervenants dans le cadre de la présente demande.

---

<sup>1</sup> Le Distributeur souligne que certains suivis apparaissant à cette pièce sont, suite à différentes décisions de la Régie, traités dans d'autres dossiers. Voir également la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 5 de Régie à la pièce HQD-8, Document 1.5.

**Montant minimal de la facture aux tarifs domestiques**

- [9] Dans la décision D-2018-025, la Régie refuse la proposition du Distributeur d'introduire un montant mensuel minimal de facture aux tarifs domestiques et lui demande plutôt de revenir avec une nouvelle proposition dans le cadre du prochain dossier tarifaire. Le dépôt de ce suivi fut par la suite reporté et dans sa décision D-2020-055, la Régie demande au Distributeur de traiter de ce suivi au présent dossier tarifaire.
- [10] Le Distributeur est d'avis que l'introduction d'un montant mensuel minimal aux tarifs domestiques n'est pas une mesure qui permettrait d'atteindre les objectifs du Plan d'action 2035. En effet, au niveau de la calibration des tarifs domestiques, l'introduction d'un montant mensuel minimal engendrerait la diminution des prix en énergie, contribuant ainsi à détériorer leur signal de prix et venant complexifier la facture d'électricité. Cette mesure ne permet donc pas d'inciter la clientèle à consommer moins et au bon moment.
- [11] Le Distributeur n'entend donc pas déposer une proposition visant l'introduction d'un montant mensuel minimal à la facture d'électricité.
- [12] En ces circonstances, le Distributeur demande à la Régie de considérer ce suivi comme étant caduc.

**OÉA pour la culture des végétaux**

- [13] Dans sa décision D-2020-161 approuvant la demande du Distributeur, la Régie demandait que certains suivis lui soient fournis au présent dossier. Le Distributeur a présenté l'information demandée à la pièce HQD-2, Document 2.1 (annexe D).
- [14] Le Distributeur estime avoir fourni l'information demandée et demande à la Régie d'en prendre acte. Il demande également à la Régie de mettre fin au suivi administratif annuel en lien avec le bilan de l'utilisation, des restrictions et des abonnements à cette option.

**Suivi sur le TDÉ et le respect de la neutralité tarifaire**

- [15] Dans sa décision D-2023-109, la Régie a approuvé la demande du Distributeur de refuser toute nouvelle demande d'adhésion au TDÉ au motif que l'offre tarifaire ne permet plus de respecter le critère de neutralité tarifaire.

- [16] Compte tenu qu'il a été démontré que ce tarif ne permet plus de respecter le critère de neutralité tarifaire, le Distributeur estime qu'il n'est plus nécessaire de démontrer que celui-ci respecte la neutralité tarifaire, soit l'exigence du suivi.
- [17] En ces circonstances, le Distributeur estime que ce suivi est donc rendu caduc et demande à la Régie de mettre fin à celui-ci.

### **Calibration du tarif DT**

- [18] Tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2022-061, le Distributeur a déposé au dossier tarifaire 2025-2026 une analyse visant à confirmer que le tarif DT est toujours bien calibré.
- [19] Le Distributeur demande à la Régie de prendre acte de ce suivi et de déclarer que le tarif DT est toujours bien calibré.

### **Développement d'un indicateur de continuité de service en réseaux autonomes**

- [20] Dans sa décision D-2019-027 la Régie demande au Distributeur d'évaluer la pertinence d'ajouter un nouvel indicateur de continuité de service (IC) en réseaux autonomes à la liste des indicateurs de performance en matière de qualité de service.
- [21] Le Distributeur rappelle que les réseaux autonomes ont une réalité intrinsèque qui leur confère des caractéristiques uniques. Il s'agit de 22 réseaux non reliés au réseau principal qui alimentent les communautés les plus isolées du Québec. La population totale avoisine les 21 000 habitants qui résident sur des territoires en majorité non accessibles par un réseau routier.
- [22] Le Distributeur a déposé à la pièce HQD-2, Document 3 (annexe B) les résultats des travaux effectués pour développer un IC propre aux réseaux autonomes.
- [23] Il y soulevait notamment différents éléments à considérer quant à la mise en place et au suivi d'un indicateur de continuité de service en réseaux autonomes :
- l'absence d'un continuum d'historique fiable et récent en raison d'un problème de collecte de données survenu entre 2019 et 2021 ;
  - la nécessité de tenir compte, dans la considération d'un tel indicateur, de particularités propres aux régions éloignées, dont :
    - o un climat parfois extrême et hostile qui accentue significativement le temps de déplacement du personnel lors de pannes ;

o le fait que, contrairement à plusieurs activités effectuées sur le réseau de distribution relié, les travaux en réseaux autonomes doivent parfois s'exécuter hors tension.

- [24] Bien que l'enjeu relatif à la collecte des données ait été résolu, comme mentionné lors de l'audience en phase 4C, le Distributeur reste d'avis que les résultats présentés ne témoignent pas d'enjeux particuliers en matière de qualité de service et ce, malgré le contexte unique qui prévaut pour ces réseaux, comme mentionné ci-avant.

Stéphanie Caron, N.S., vol. 23, p.56-57 (dossier R-4270-2024)

- [25] Compte tenu de ce qui précède et considérant que les résultats de cet indicateur font partie des résultats de l'indice de continuité du réseau provincial, le Distributeur estime que la mise en place d'un tel indicateur ne s'avère pas utile et n'apporterait aucune valeur ajoutée.
- [26] Dans le cadre de la demande de renseignements no 5 adressée au Distributeur au présent dossier, la Régie lui demande de fournir les résultats de l'IC<sub>RA</sub> pour 2024 ainsi que la moyenne des années 2022 à 2024, ce à quoi le Distributeur a répondu le 8 mai dernier à la pièce HQD-8, Document 1.5 ([B-0242](#)) à la question 2.1.
- [27] Or, à la lumière des nouvelles données du tableau R-2.1, le Distributeur réitère, comme indiqué lors du dossier R-4270-2024, que les résultats présentés ne témoignent toujours pas d'enjeux particuliers en matière de qualité de service, et ce, malgré le contexte unique qui prévaut dans les réseaux autonomes.
- [28] Cela étant, il maintient sa demande de mettre fin, pour toutes les raisons mentionnées précédemment, au suivi relatif au développement d'un IC en réseaux autonomes.

#### **Facteur de croissance liée aux nouveaux abonnements et du pourcentage de gain d'Efficiencia en lien avec la formule paramétrique**

- [29] Le Distributeur estime ce suivi clos par les paragraphes 185 et 187 de la décision D-2025-022, où la Régie fixe à 2 % des charges d'exploitation l'efficiencia pour l'année témoin 2025 et demande un nouveau suivi, lequel a été traité dans le cadre du dossier R-4305-2025 à la section 1.3.1 de la pièce HQTd-4, Document 1 ([B-0011](#)).

#### **Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments – phase 1 : Préciser les ententes qui ont été conclues avec les réseaux municipaux**

- [30] Le Distributeur estime avoir répondu à ce suivi et demande à la Régie d'y mettre fin.

## Ajustements au texte des tarifs

- [31] Le 17 avril 2026, le Distributeur déposait formellement une demande visant quelques ajustements au texte des tarifs d'électricité ([B-0237](#)). Tel qu'expliqué à même cette demande, il ne s'agit que d'ajustements mineurs au texte des tarifs, faisant suite à l'expérience acquise lors de l'hiver 2025-2026. En ce qui concerne les ajustements pour les options de GDP, il s'agit de palier à des enjeux opérationnels alors que pour l'option de crédit hivernal, l'ajustement a comme objectif d'éviter toute confusion pour la clientèle.
- [32] Le Distributeur renvoie la Régie aux explications fournies aux différentes pièces mentionnées à sa demande et demande à la Régie d'approuver ces ajustements au texte des tarifs d'électricité.

## CONCLUSION

- [33] Le Distributeur soutient que sa preuve pour le volet 2 est complète et probante.

### **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande selon la preuve du Distributeur ;

**PRENDRE ACTE, METTRE FIN ou DÉCLARER CADUCS** les différents suivis selon le cas ;

**MODIFIER** les Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité conformément au texte proposé à la pièce HQD-7, Document 8.1

**LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

**MONTRÉAL**, le 19 mai 2026

*(s) Affaires juridiques Hydro-Québec*

---

Affaires juridiques Hydro-Québec  
(Me Simon Turmel)